C/2026/5016

29.9.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12551 — LONE STAR FUNDS / CONTITECH)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5016)

1. Le 18 septembre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Lone Star Fund XIII, L.P. (Bermudes), contrôlée par Lone Star Global Acquisitions, Ltd. («Lone Star», États-Unis),

— ContiTech Deutschland GmbH («ContiTech», Allemagne), contrôlée indirectement en dernier ressort par Continental Aktiengesellschaft (Allemagne).

Lone Star acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de ContiTech.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Lone Star est une société de capital-investissement présente au niveau mondial qui conseille des fonds qui investissent dans le capital-investissement, le crédit et l'immobilier.

— ContiTech est un fournisseur mondial de solutions en caoutchouc et en thermoplastique et compte deux branches d'activité; i) Industrial Solutions, qui propose des solutions de connexion et de transmission pour des applications industrielles, et ii) Surface Solutions, qui propose des solutions en matière de matériaux de surface pour des applications automobiles, domestiques et industrielles, dont des matériaux d'intérieur pour véhicules de tourisme et des produits LivTec pour des applications domestiques et l'impression et l'emballage, tels que les films adhésifs pour meubles, les façades, les matériaux d'impression offset et les matériaux d'impression numérique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12551 - LONE STAR FUNDS / CONTITECH

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE